

COMMUNE DU SAPPEY EN CHARTREUSE
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le 9 novembre, le Conseil Municipal de la Commune du SAPPEY EN CHARTREUSE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire filmé et diffusé en direct, à la Mairie du Sappey en Chartreuse.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 03/11/2023

PRESENTS :

Dominique Escaron, Laurette Aimonetti, Laurent Lebrun, Anne-Marie Michalet, Jean-Yves Perino, Franck Balducci, Jean-Marc Jouffe, Odile Bertrand, Laurent Ristord,

ABSENTS REPRESENTES : Gildas Bouffaud (représenté par Laurent Ristord), Sylvain Seurat (représenté par Laurette Aimonetti), Anne Barrand (représenté par Jean-Yves Perino), Isabelle Nury (représenté par Laurent Lebrun)

ABSENTS : Stéphanie Plaisant, Hugues De Montal.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent Lebrun

ORDRE DU JOUR :

Il est proposé au Conseil Municipal de voter :

- **231109_01** : Convention relative à l'organisation des secours 2023/2024 sur le domaine de ski alpin
- **231109_02** : Tarifs prévente forfaits ski alpin
- **231109_03** : Tarifs du marché
- **231109_04** : Convention déneigement 2023-2026

Questions diverses

- Projet de restauration du lit et sécurisation des berges de la Loue présenté par Grenoble Alpes Métropole

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30.

Les membres du conseil et le public sont informés et acceptent que le conseil soit filmé, diffusé en direct, enregistré et retransmis sur YouTube

Approbation du précédent compte-rendu du conseil municipal :

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du Conseil Municipal du 19 octobre 2023

Compte rendu des décisions du Maire prise en application de ses délégations :

Pas de décision

231109_01 : Convention relative à l'organisation des secours 2023/2024 sur le domaine de ski alpin

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter la convention suivante avec la Métropole pour l'organisation des secours sur les pistes de ski nordique et ski alpin pour la saison 2023/2024 :

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SECOURS 2023/2024
Domaine nordique de Chamechaude – Commune du Sappey-En-Chartreuse

Entre

La commune du Sappey-en-Chartreuse, représentée par son Maire, Monsieur Dominique ESCARON dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2020,
et

Grenoble-Alpes Métropole représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, dénommée « la Métropole » dans le présent contrat.

Vu

- La loi montagne n° 85-30 du 09 janvier 1985 permettant aux communes de demander un remboursement aux victimes des frais de secours engagés lors d'un accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond,
- l'article 54 de la loi « relative à la démocratie de proximité » du 27 février 2002 « les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. Elles déterminent les conditions dans lesquelles s'effectue cette participation, qui peut porter sur tout ou partie des dépenses »,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2321-2-7,
- la délibération du 9 décembre 2021 fixant le tarif des secours sur le domaine skiable de la commune du Sappey-en-Chartreuse,
- l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation des secours en montagne
- l'arrêté municipal du 18/11/22 relatif à la sécurité sur les pistes de ski
- l'arrêté municipal du 24/10/22 portant agrément du responsable de la sécurité sur le domaine skiable ;
- le plan de secours communal
- l'arrêté municipal du 4 décembre 2020 relatif à l'organisation des secours

Il est convenu ce qui suit :

1. TITRE 1er : Objet du contrat

Article 1

La Métropole est chargée, pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire et sous la conduite du responsable de la sécurité des pistes, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 2 du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou

en détresse sur l'ensemble du domaine nordique de Chamechaude situé sur le territoire communal du Sappey-en-Chartreuse.

Article 2

La Métropole s'engage à mettre en œuvre, sur les périodes d'ouverture du domaine nordique de Chamechaude, dès l'instant où elle a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont elle dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, le ramassage et l'évacuation de la victime, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation, jusqu'à sa remise à une structure hospitalière ou médicale habilitée ou à un transporteur sanitaire public ou privé agréé.

La Métropole effectue l'ensemble de ces missions de secours en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

En cas d'impossibilité d'assurer les missions telles que définies au présent article, la Métropole en informe le maire, quelle qu'en soit la cause et dès l'instant où elle s'en trouve informée.

Article 3

La Métropole effectue l'ensemble des missions précisées à l'article 2 selon les règles et procédures définies par le maire pour l'organisation des secours en toute sécurité sur la commune.

La Métropole ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de ses missions. Néanmoins, elle pourra si nécessaire faire appel à des moyens humains ou matériels extérieurs pour mener à bien une opération de secours.

La Métropole fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ces missions.

Article 4

Le présent contrat ne confère aucune exclusivité au profit de la Métropole. Le maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.

Article 5

La Métropole se tient à la disposition du maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences par une disponibilité opérationnelle permanente de ses moyens pendant la période d'ouverture du domaine nordique de Chamechaude.

Le présent contrat ne fait pas obstacle à l'intervention des services de la Métropole en dehors de la zone définie à l'article 1er, sur réquisition du maire ou du préfet selon les règles et procédures applicables en la matière (Plan Secours prévu par la loi Montagne).

2. TITRE II : Modalités d'exécution

Article 6

La Métropole tient un état de ses interventions et établit notamment pour chacune d'elle une « fiche d'intervention » appelée « FACTURE FRAIS DE SECOURS ».

Ces documents sont remis en copie aux services communaux et visés par le maire.

Un extrait portant les caractéristiques essentielles de l'opération de secours est délivré ou expédié à la personne secourue.

Article 7

La Métropole procédera à la facturation, au plus tard le 30 avril 2024, auprès de la commune du Sappey-en-Chartreuse, des frais de secours occasionnés par les dispositions mentionnées à l'article 2 sur la base des tarifs approuvés par délibération du Conseil métropolitain en date du 29 septembre 2023 et selon les modalités suivantes :

Lorsqu'un secours est effectué par un ou plusieurs pisteur(s) employé(s) par Grenoble-Alpes Métropole, les tarifs dépendent du lieu d'intervention par rapport au foyer de ski le plus proche.

- Zones rapprochées (moins de 4 km* depuis le foyer de ski le plus proche) : 157,50€ par personne secourue
- Zones éloignées (plus de 4 km* depuis le foyer de ski le plus proche) : 315€ par personne secourue
- Transport en ambulance jusqu'au centre de soins : facturé aux frais réels par la commune
- Hors-pistes et secours hélicoptérés : facturés aux frais réels avec un montant minimum de 500€.

Le foyer de ski de fond est situé Chemin des Charmettes -Sappey-en-Chartreuse (38700),

** Les km représentent les déplacements effectués par le pisteur secouriste (moyen de transport de son choix) et non pas sur la base d'un rayon kilométrique.*

Article 8

La présente convention est conclue pour la saison 2023-2024.

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9

Les signataires se réservent le droit de résilier la présente convention en cas de défaut d'exécution de leurs obligations respectives, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé réception, et sans indemnités.

Article 10

La Métropole présentera à la commune un contrat d'assurance garantissant les risques liés aux obligations définies dans la présente convention.

La commune reste responsable des dommages causés à des tiers du fait des opérations réalisées. Elle contractera à cet effet une assurance appropriée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la convention avec la Métropole pour l'organisation des secours ci-dessus.

231109_02 : Tarifs préventes forfaits ski alpin

Dominique Escaron propose à l'assemblée de créer des tarifs préventes sur les forfaits saison de ski alpin adulte et enfant. Les forfaits préventes seront en vente du 1^{er} au 15 décembre en mairie.

Tarifs prévente :

Forfait adulte = 52.50 € au lieu de 75€ (plein tarif)

Forfait enfant = 38.50 € au lieu de 55€ (plein tarif)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les tarifs préventes ci-dessus.

231109_03 : Tarifs du marché

Dominique Escaron propose à l'assemblée de voter un nouveau tarif de 10€/ mois pour les commerçants présent sur le marché une fois par mois (le mardi ou le vendredi) avec un engagement d'un an minimum et qui ne rentre pas dans les critères pour être abonnés au marché (à partir de 20 jours de présence/an).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le nouveau tarif de 10€/mois pour les commerçants présents sur le marché une fois par mois avec un engagement d'un an minimum.

231109_04 : Convention déneigement 2023-2026

Dominique Escaron propose à l'assemblée d'adopter la convention suivante avec l'EURL CC JAY pour l'organisation du déneigement de la voirie communale 2023-2026.

CONVENTION DE DENEIGEMENT 2023-2026

ENTRE

La EURL CC JAY Forêt, dont le siège social est à Jaillères, 38700 LE SAPPEY EN CHARTREUSE (EURL dans la suite)

ET

La commune du Sappey en Chartreuse représentée par son Maire, Monsieur Dominique ESCARON (la commune dans la suite).

Objet de la convention :

L'EURL participera avec son tracteur agricole au déneigement des routes de la commune selon un zonage arrêté et précisé en annexe à cette convention.

La commune fournit à l'EURL le matériel complémentaire : étrave et chaînes que l'EURL a la possibilité d'utiliser à des fins privées.

Responsabilité :

L'EURL a la responsabilité de ses opérations.

L'EURL a la responsabilité du matériel mis à disposition par la commune pendant la durée de la convention (bon fonctionnement et stockage).

L'EURL a la responsabilité des dégradations causées à la chaussée et au mobilier urbain.

L'EURL devra fournir la photocopie de ses assurances responsabilité civile pour cette activité de déneigement au profit de la commune et pour le matériel mis à disposition.

La commune conserve la responsabilité du plan de déneigement.

La commune prend en charge financièrement uniquement les réparations de l'étrave et des chaînes mis à disposition à l'EURL pour le déneigement.

Opérations :

La commune est responsable de mettre en pré-alerte au moins la veille l'EURL pour le début de la campagne de déneigement.

Suite à la pré-alerte l'EURL est responsable du déneigement sur le secteur affecté.

La commune sera informée mensuellement des heures engagées.

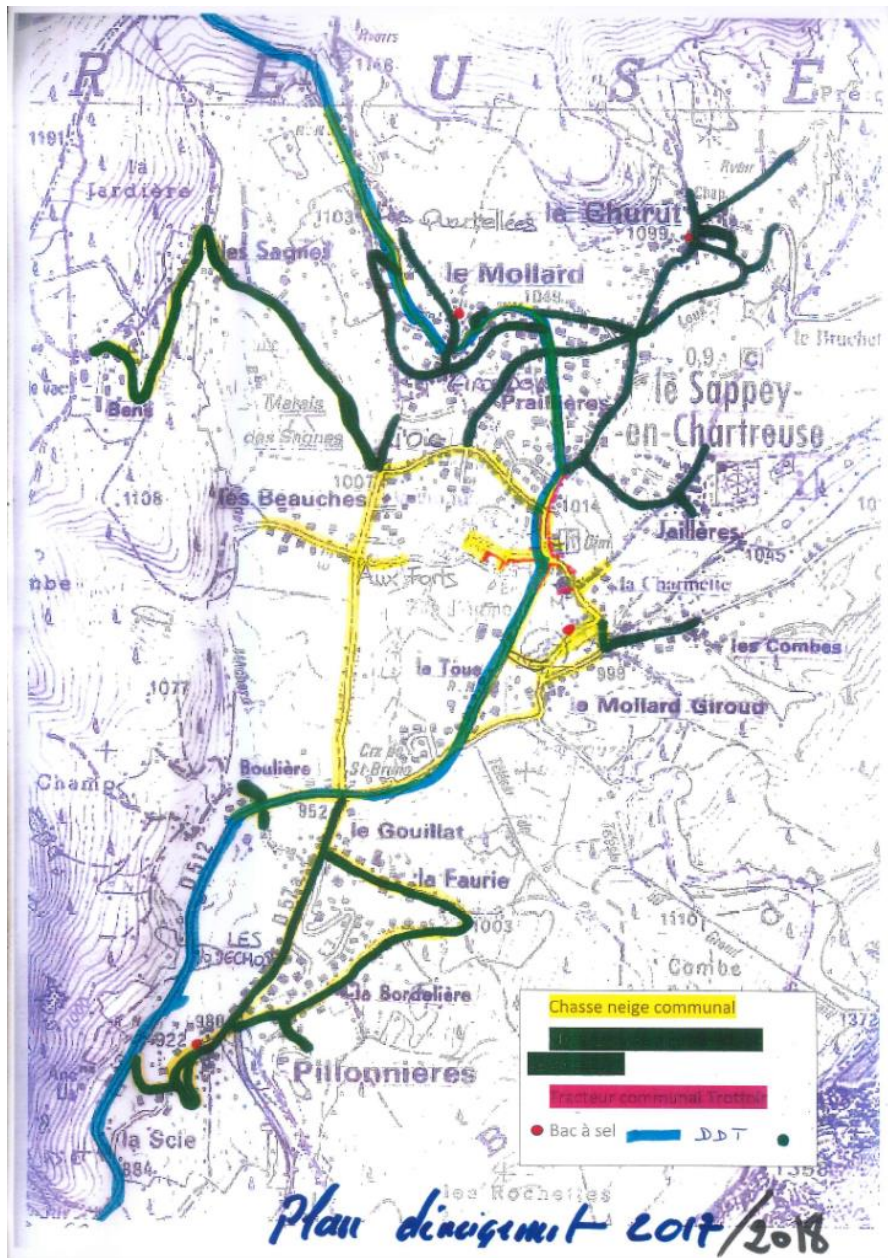
La commune décidera de la date de fin de la campagne.

Une nouvelle pré-alerte pourra être déposée si besoin, levée de la même manière.

La commune pourra demander à l'EURL son renfort sur d'autres secteurs que celui affecté.

En cas d'indisponibilité des agents municipaux, la commune pourra demander à l'EURL de conduire le tracteur de la commune pour effectuer la tournée de déneigement complète.

Zone de déneigement :



Tarifs :

Le montant de cette prestation est composé :

- D'une part fixe (astreinte) de 5 000 € HT par an à verser en début de chacune des 3 saisons hivernales (2023-2024, 2024-2025, 2025-2026).
La part fixe intègre l'amortissement du matériel mis à disposition par la commune et utilisé à titre privé pour 100 € et la garantie d'astreinte sur l'ensemble de la saison hivernale (des premières aux dernières neiges).
- D'une part proportionnelle aux heures de déneigement effectuées fixée à 90 € HT de l'heure.

- Dans le cas de l'indisponibilité des agents municipaux à effectuer la tournée de déneigement, l'EURL met à disposition un chauffeur complémentaire à 45€ HT de l'heure.

La convention est signée pour une durée de 3 ans (2023-2026).

Si l'EURL assure un déneigement des voiries privées, elle facturera directement sa prestation aux personnes, entreprises et copropriétés concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la convention avec l'EURL CC JAY pour l'organisation du déneigement de la voirie communale ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Projet de restauration du lit et sécurisation des berges de la Loue présenté par Grenoble Alpes Métropole

Un rapport très complet a été réalisé avec des propositions de travaux.

Une enquête publique est en cours sur le sujet.

Une présentation de l'étude a été proposée aux élus (date à déterminer).

La séance est levée à 21h.

MERCI DE BIEN REMETTRE LES MEUBLES EN POSITION RESTAURATION